

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 25

2 février 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/84/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéficiaire du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) 1

70/85/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des «Landesversicherungsanstalten (L.V.A.)» et la «Seekasse»..... 2

70/86/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population 4

70/87/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et plusieurs organismes italiens 6

70/88/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» 9

70/89/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Bundesministerium für Post und Verkehr» et par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.)» 10

| | |
|--|----|
| 70/90/CEE: | |
| Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et le ministère de l'intérieur | 12 |
| 70/91/CEE: | |
| Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministero dell'Interno» et l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.)» | 14 |
| 70/92/CEE: | |
| Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» | 15 |
| 70/93/CEE: | |
| Décision de la Commission, du 15 janvier 1970, dispensant le royaume des Pays-Bas d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres .. | 16 |
| 70/94/CEE: | |
| Décision de la Commission, du 15 janvier 1970, dispensant le royaume de Belgique d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres | 17 |
| 70/95/CEE: | |
| Décision de la Commission, du 16 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-cinquième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 | 18 |
| 70/96/CEE: | |
| Décision de la Commission, du 16 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la douzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 | 19 |
| 70/97/CEE: | |
| Décision de la Commission, du 16 janvier 1970, annulant la septième adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément au règlement (CEE) n° 2186/69 | 20 |
| 70/98/CEE: | |
| Décision de la Commission, du 16 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la seizième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 | 21 |
| 70/99/CEE: | |
| Décision de la Commission, du 16 janvier 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens | 22 |
| 70/100/CEE: | |
| Décision de la Commission, du 19 janvier 1970, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la viande de l'espèce chevaline, position ex 02.01 A I du tarif douanier commun, originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les autres États membres. | 23 |

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.)

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6779, 6835, 6836, 6838, 6844, 6845, 6865 et 68125)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/84/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu la demande du 12 décembre 1967 ainsi que celles des 25 avril, 13 juin, 4 octobre et 23 décembre 1968,

présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 47.982.071 FB,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁵⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 22 octobre 1965 au 30 juin 1967

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 47.982.071 FB ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des

dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 22 octobre 1965 au 30 juin 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 47.982.071 FB.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume de Belgique au bénéfice de l'Office national de l'emploi est fixé à 47.982.071 FB (équivalant à 959.641,42 unités de compte).

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean Rey

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des «Landesversicherungsanstalten (L.V.A.)» et la «Seekasse».

(Dossiers F.S.E. n°s 6810, 6811, 6898, 6899, 68122, 6926 et 6928)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/85/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le

règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les demandes des 29 mai, 4 et 18 décembre 1968 et du 28 mai 1969, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 31.930.503,13 DM,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais des « Landesversicherungsanstalten (L.V.A.) » et de la « Seekasse » indiquées ci-dessous, inscrites ou appartenant à un groupe d'organismes inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement :

| <i>Service ou organisme</i> | <i>Montant demandé</i> |
|--------------------------------|------------------------|
| L.V.A. Baden | 1.255.995,38 DM |
| L.V.A. Braunschweig | 463.359,00 DM |
| L.V.A. Hamburg | 1.948.726,58 DM |
| L.V.A. Hannover | 2.798.489,94 DM |
| L.V.A. Hessen | 2.092.858,61 DM |
| L.V.A. Niederbayern-Oberpfalz | 469.236,10 DM |
| L.V.A. Oberbayern | 810.866,84 DM |
| L.V.A. Ober- und Mittelfranken | 946.521,67 DM |
| L.V.A. Oldenburg-Bremen | 1.527.784,38 DM |
| L.V.A. Rheinland-Pfalz | 1.358.649,61 DM |
| L.V.A. Rheinprovinz | 6.823.212,09 DM |
| L.V.A. Saarland | 631.684,67 DM |
| L.V.A. Schleswig-Holstein | 2.270.625,10 DM |
| L.V.A. Schwaben | 404.997,05 DM |
| L.V.A. Unterfranken | 503.200,59 DM |
| L.V.A. Westfalen | 5.312.988,18 DM |
| L.V.A. Württemberg | 1.978.856,21 DM |
| Seekasse | 332.451,13 DM |

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

période du 1^{er} juillet 1966 au 31 décembre 1967 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, dans les demandes relatives à la « Landesversicherungsanstalt Württemberg », un travailleur n'était pas réemployé, après sa rééducation, à l'intérieur de la Communauté comme le prescrit l'article 4 du règlement n° 9, de sorte que, conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, 1,92 % des cas soumis à la vérification par sondage ne peut faire l'objet du concours du Fonds ; que ce pourcentage correspond dans les demandes en question à un montant de 37.994,04 DM qui ne peut donc être pris en considération ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les « Landesversicherungsanstalten (L.V.A.) » et la « Seekasse » mentionnées ci-dessus sous déduction d'un montant de 37.994,04 DM et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 31.930.503,13 DM — 37.994,04 DM, soit 31.892.509,09 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les « Landesversicherungsanstalten (L.V.A.) » et la « Seekasse » mentionnées à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1966 au 31 décembre 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 31.892.509,09 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la république fédérale d'Allemagne au bénéfice des « Landesversicherungsanstalten (L.V.A.) » et de la « Seekasse » indiquées ci-dessous est fixé à

31.892.509,09 DM (équivalent à 8.713.800,30 unités de compte), réparti comme suit :

| <i>Service ou organisme</i> | <i>Concours accordé</i> |
|--------------------------------|-------------------------|
| L.V.A. Baden | 1.255.995,38 DM |
| L.V.A. Braunschweig | 463.359,00 DM |
| L.V.A. Hamburg | 1.948.726,58 DM |
| L.V.A. Hannover | 2.798.489,94 DM |
| L.V.A. Hessen | 2.092.858,61 DM |
| L.V.A. Niederbayern-Oberpfalz | 469.236,10 DM |
| L.V.A. Oberbayern | 810.866,84 DM |
| L.V.A. Ober- und Mittelfranken | 946.521,67 DM |
| L.V.A. Oldenburg-Bremen | 1.527.784,38 DM |
| L.V.A. Rheinland-Pfalz | 1.358.649,61 DM |
| L.V.A. Rheinprovinz | 6.823.212,09 DM |
| L.V.A. Saarland | 631.684,67 DM |

| <i>Service ou organisme</i> | <i>Concours accordé</i> |
|-----------------------------|-------------------------|
| L.V.A. Schleswig-Holstein | 2.270.625,10 DM |
| L.V.A. Schwaben | 404.997,05 DM |
| L.V.A. Unterfranken | 503.200,59 DM |
| L.V.A. Westfalen | 5.312.988,18 DM |
| L.V.A. Württemberg | 1.940.862,17 DM |
| Seekasse | 332.451,13 DM |

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population.

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6861, 6895 et 6907)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/86/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les demandes des 5 juillet et 12 décembre 1968 ainsi que celle du 15 avril 1969, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 12.807.682,17 FF,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires sociales (dénommé actuellement ministère du travail, de l'emploi et de la population) ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sous a) du règlement n° 9, certaines sommes ont été omises dans les calculs des frais à prendre en considération conformément au paragraphe de cet article ; que le montant correspondant à la rectification de ces calculs s'établit à 44.579,45 FF, qui doivent donc être ajoutés au montant demandé ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère mentionné ci-dessus en augmentant le montant demandé de 44.579,45 FF, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds

s'établit ainsi à 12.807.682,17 FF + 44.579,45 FF, soit 12.852.261,62 FF ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales (dénommé actuellement ministère du travail, de l'emploi et de la population), concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 12.852.261,62 FF.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République française est fixé à 12.852.261,62 FF (équivalant à 2.313.975,87 unités de compte).

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et plusieurs organismes italiens

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6809, 6822, 6830, 6831, 6832, 6839, 6841, 6843, 6869, 6873, 6881, 6884, 6885, 6890, 6892, 68111 et 68117)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/87/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 30 mai, 6, 11, 14, 19 et 20 juin, 30 octobre, 14 novembre, 2, 6 et 12 décembre 1968, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 5.205.528.882 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁵⁾ ainsi que les décisions du 28 mars 1963 ⁽⁶⁾ et du 14 février 1968 ⁽⁷⁾ relatives à la mise à jour de cette liste,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous :

| <i>Service ou organisme</i> | <i>Montant demandé</i> |
|--|------------------------|
| 1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale | 4.816.060.833 Lit. |
| 2. Regione Siciliana | 863.375 Lit. |
| 3. Regione autonoma del Friuli e della Venezia Giulia | 3.546.371 Lit. |
| 4. Camera di commercio, industria ed agricoltura di Roma | 19.771.686 Lit. |
| 5. Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno) | 42.362.332 Lit. |
| 6. Ente Friulano di Assistenza (E.F.A.) | 2.112.440 Lit. |

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁶⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

⁽⁷⁾ JO n° L 44 du 20. 2. 1968, p. 7.

| <i>Service ou organisme</i> | <i>Montant demandé</i> |
|--|------------------------|
| 7. Ente Minerario Siciliano | 116.579.867 Lit. |
| 8. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) | 200.341.314 Lit. |
| 9. Istituto veneto per il lavoro | 1.685.564 Lit. |
| 10. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.) | 2.205.100 Lit. |

considérant que, abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, les organismes figurant dans cette liste sous 2 et 3 sont des collectivités publiques décentralisées au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes mentionnés sous les chiffres 4 à 10 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 20 décembre 1965 au 20 mai 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que celles-ci répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) Dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et concernant les cours donnés dans des « chantiers-école » (montant demandé 2.236.516.461 Lit.), une somme de 1.980.871 Lit. a été omise dans les montants des frais exposés dans les dossiers par suite d'une erreur de calcul, somme qui doit être ajoutée au montant demandé ; d'autre part, certains travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4 du règlement n° 9, soit qu'ils n'étaient pas inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi conformément à l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin de leur rééducation comme le prescrit l'alinéa 3 sous a) de l'article 4 alors que ces derniers n'étaient pas susceptibles de bénéficier des conditions particulières de réemploi prévues à l'alinéa 3 sous b) et c) dudit article ; ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;
- b) Dans la demande relative à la « Camera di Commercio, industria ed agricoltura di Roma » quelques travailleurs n'avaient pas encore atteint, au début de leur stage, l'âge de 16 ans exigé par l'article 2 du règlement n° 9, de sorte qu'ils ne

peuvent être pris en considération pour le concours du Fonds ;

- c) Dans les demandes relatives à la « Cassa per il Mezzogiorno », par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9, une somme de 1.220.184 Lit. a été incluse à tort dans les montants des frais exposés pour les cours de rééducation effectués dans les centres de l'organisme ; cette somme doit donc être déduite du montant de 35.612.332 Lit. demandé pour ces cours ; d'autre part, quelques travailleurs visés dans la même partie des demandes et âgés de 16 à 18 ans n'avaient pas été inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pour une durée minimum de trois mois consécutifs conformément à l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 9 ; ces cas ne peuvent donc être pris en considération ;
- d) Dans la demande relative à l'« Ente Minerario Siciliano », une somme de 15.610.769 Lit. a été incluse à tort dans les montants des frais exposés dans les dossiers par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9, somme qui doit être déduite du montant demandé ;
- e) Dans les demandes relatives à l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) » et celles relatives à l'« Istituto veneto per il lavoro », certains travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4 du règlement n° 9, soit que, âgés de 16 à 18 ans, ils n'avaient pas été inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pour une durée minimum de trois mois consécutifs conformément à l'article 2 deuxième alinéa, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin de leur rééducation comme le prescrit l'alinéa 3 sous a) de l'article 4, alors que ces derniers n'étaient pas susceptibles de bénéficier des conditions particulières de réemploi prévues à l'alinéa 3 sous b) et c) dudit article ; ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;
- f) Dans les demandes relatives à l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.) » une somme

de 1.154 Lit. a été incluse à tort dans les montants des frais exposés pour l'un des cours de rééducation par suite d'une erreur de calcul, somme qui est à déduire du montant demandé ;

considérant que le nombre des cas visés ci-dessus dont les pourcentages ont été déterminés, chaque fois, en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond, dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » (cours donnés dans des « chantiers-école ») à un montant de 23.056.523 Lit. (soit 1,03 % du montant rectifié conformément au point a) de l'alinéa précédent), dans les demandes relatives à la « Camera di commercio, industria ed agricoltura di Roma » à un montant de 1.694.433 Lit. (soit 8,57 %), dans les demandes relatives à la « Cassa per il Mezzogiorno » à un montant de 3.016.191 Lit. (soit 8,77 % du montant demandé pour les cours de rééducation effectués dans les centres de l'organisme et rectifié conformément au point c) de l'alinéa précédent), dans les demandes relatives à l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) » à un montant de 4.006.826 Lit. (soit 2,00 %) et dans la demande relative à l'« Istituto veneto per il lavoro » à un montant de 266.151 Lit. (soit 15,79 %) ; que les montants indiqués ci-dessus doivent donc être déduits des sommes demandées ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service d'État et les organismes mentionnés ci-dessus en augmentant le montant demandé de 1.980.871 Lit. et sous déduction d'un

montant total de 48.872.231 Lit. (23.056.523 Lit. + 1.694.433 Lit. + 1.220.184 Lit. + 3.016.191 Lit. + 15.610.769 Lit. + 4.006.826 Lit. + 266.151 Lit. + 1.154 Lit. et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 5.205.528.882 Lit. + 1.980.871 Lit. — 48.872.231 Lit, soit 5.158.637.522 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 20 décembre 1965 au 20 mai 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 5.158.637.522 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 5.158.637.522 Lit. (équivalent à 8.253.820,04 unités de compte), réparti comme suit :

| <i>Service ou organisme</i> | <i>Concours accordé</i> |
|--|-------------------------|
| 1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale | 4.794.985.181 Lit. |
| 2. Regione Siciliana | 863.375 Lit. |
| 3. Regione autonoma del Friuli e della Venezia Giulia | 3.546.371 Lit. |
| 4. Camera di commercio, industria ed agricoltura di Roma | 18.077.253 Lit. |
| 5. Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno) | 38.125.957 Lit. |
| 6. Ente Friulano di Assistenza (E.F.A.) | 2.112.440 Lit. |
| 7. Ente Minerario Siciliano | 100.969.098 Lit. |
| 8. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) | 196.334.488 Lit. |
| 9. Istituto veneto per il lavoro | 1.419.413 Lit. |
| 10. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.) | 2.203.946 Lit. |

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6827, 6847, 6848, 6850, 6866, 68112 et 68113)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/88/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 7 et 19 juin, 16 octobre et 10 décembre 1968, présentées par le royaume des

Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 3.054.702,07 FL.,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 18 mars 1965 au 30 juin 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère susmentionné et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 3.054.702,07 Fl. ;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid», concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 18 mars 1965 au 30 juin 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 3.054.702,07 Fl.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume des Pays-Bas est fixé à 3.054.702,07 Fl. (équivalant à 843.840,35 unités de compte).

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Bundesministerium für Post und Verkehr» et par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.)»

(Dossiers F.S.E. n°s 631, 3118, 3122, 3130, 4037, 4060, 4089, 4098, 6524, 6525, 6530, 6570, 6571, 6589, 6609, 6617, 6631, 6643, 6681, 6690, 6691, 6731, 6732, 6738, 6790, 67106, 67107, 67109, 6825 et 68107)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/89/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 7 septembre 1961 ainsi que celles des 11, 19 et 24 décembre 1963, 16 et 24 juin, 16 et 23 décembre 1964, 15 et 22 juin, 8, 18 et 23 décembre 1965, 4 mai, 8, 21 et 28 juin, 14 et 20 décembre 1966, 17 et 21 juin, 14 et 19 décembre 1967, 10 juin et 4 décembre 1968, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 2.104.726,45 DM,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité du «Bundesministerium für Verkehr» et du «Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen (actuellement réunis sous la dénomination du «Bundesministerium für Post und Verkehr») et aux frais de la «Deutsche Bundesbahn» et de la «Deutsche Bundespost», ainsi que sous la responsabilité et aux frais de la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.)» (actuellement dénommée «Bundesanstalt für Arbeit (B.A.)»), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement:

| <i>Service ou organisme</i> | <i>Montant demandé</i> |
|---|------------------------|
| 1. Deutsche Bundesbahn | 628.873,83 DM |
| 2. Deutsche Bundespost | 1.212.689,84 DM |
| 3. Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.) | 263.162,78 DM |

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 24 juillet 1960 au 9 avril 1967 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception de 187 cas de travailleurs apparaissant dans les demandes des 7 septembre 1961 et 11 décembre 1963 concernant la «Deutsche Bundesbahn» pour un montant de 28.165,95 DM, et de 3 travailleurs apparaissant dans la demande du 24 décembre 1963 relative à la «Deutsche Bundespost» pour un montant de 1.712,54 DM; montants qui ne peuvent donc être pris en considération;

considérant que l'examen de la partie recevable de ces demandes et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette partie répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit:

- a) Par suite d'une interprétation erronée de l'article 8 du règlement n° 9, certaines sommes ont été incluses à tort dans le calcul des frais exposés dans les demandes relatives à la «Deutsche Bundesbahn» et à la «Deutsche Bundespost», sommes qui doivent être déduites des montants demandés;
- b) D'autre part, dans les demandes relatives à la «Deutsche Bundespost» quelques travailleurs n'avaient pas exercé un nouvel emploi productif

pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence comme le prescrit l'article 7 du règlement n° 9; ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds;

considérant que les sommes visées au paragraphe précédent sous a) ainsi que celles correspondant aux cas visés au même paragraphe sous b) ont été déterminées en fonction des résultats des vérifications effectuées par sondage conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission et qu'elles s'élèvent ainsi, dans les demandes relatives à la «Deutsche Bundesbahn», à un montant de 68.300,48 DM et dans les demandes relatives à la «Deutsche Bundespost» à un montant total de 79.696,78 DM (7.871,35 DM (art. 8) + 71.825,43 DM (art. 7)) sommes qui doivent être déduites des montants demandés et reconnus comme recevables;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les services et l'organisme susmentionnés sous déduction d'un montant total de 177.875,75 DM (soit 28.165,95 DM + 1.712,54 DM + 68.300,48 DM + 79.696,78 DM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 2.104.726,45 DM — 177.875,75 DM, soit 1.926.850,70 DM;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les services et l'organisme mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de réinstallation effectuées dans la période du 24 juillet 1960 au 9 avril 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 1.926.850,70 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la république fédérale d'Allemagne au bénéfice des services et de l'organisme indiqués ci-dessus est fixé à 1.926.850,70 DM (équivalant à 526.461,94 unités de compte), réparti comme suit:

| <i>Service ou organisme</i> | <i>Concours accordé</i> |
|--|-------------------------|
| 1. Bundesministerium für Verkehr (actuellement Bundesministerium für Post und Verkehr) — Deutsche Bundesbahn | 532.407,40 DM |
| 2. Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen (actuellement Bundesministerium für Post und Verkehr) — Deutsche Bundespost | 1.131.280,52 DM |
| 3. Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.) (actuellement dénommé Bundesanstalt für Arbeit (B.A.)) | 263.162,78 DM |

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et le ministère de l'intérieur

(Dossiers F.S.E. n^{os} 439, 4018, 4100, 6605 et 6820)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/90/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification

des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 28 juin 1961 ainsi que celles des 30 avril et 23 décembre 1964, 7 mars 1966 et 22 mai 1968, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 5.478.376,14 FF,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

des opérations de réinstallation qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires sociales (dénommé actuellement ministère du travail, de l'emploi et de la population) (montant demandé 79.891,14 FF) et du ministère de l'intérieur (montant demandé 5.398.485 FF);

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1960 au 19 février 1967 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que les opérations visées à la demande du 28 juin 1961 émanant du ministère de l'intérieur ne pouvaient pas être considérées comme des opérations de réinstallation au sens de l'article 6 du règlement n° 9 étant donné qu'elles ne concernaient pas de changements de lieux de résidence effectués en vue d'occuper un nouvel emploi; que le montant de 65.000 FF exposé dans cette demande ne peut donc faire l'objet du concours du Fonds;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les ministères mentionnés ci-dessus, sous déduction d'un montant de 65.000 FF et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 5.478.376,14 FF — 65.000 FF, soit 5.413.376,14 FF;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales (dénommé actuellement ministère du travail, de l'emploi et de la population) et le ministère de l'intérieur, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1960 au 19 février 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 5.413.376,14 FF. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République française au bénéfice des ministères indiqués ci-dessous est fixé à 5.413.376,14 FF (équivalant à 974.647,27 unités de compte), réparti comme suit:

Concours accordé

| | |
|--|--------------|
| 1. Ministère du travail, de l'emploi et de la population | 79.891,14 FF |
| 2. Ministère de l'intérieur | 5.333.485 FF |

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministero dell'Interno» et l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.)»

(Dossiers F.S.E. n°s 6805, 6806, 6856, 6870, 6880, 6893 et 6894)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/91/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 1^{er} mars, 14 mai, 25 juin, 15 octobre, 2, 10 et 14 décembre 1968, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 10.934.325 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministero dell'Interno» (montant demandé 4.642.500 Lit.) et de l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.)», organisme inscrit sur la liste des organis-

mes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement (montant demandé 6.291.825 Lit.);

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1^{er} avril 1966 au 15 avril 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le «Ministero dell'Interno» et l'organisme «O.N.I.G.» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 10.934.325 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le «Ministero dell'Interno» et l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.)», concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} avril 1966 au 15 avril 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 10.934.325 Lit.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice du

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

ministère et de l'organisme indiqués ci-dessous, est fixé à 10.934.325 Lit. (équivalent à 17.494,92 unités de compte), réparti comme suit:

| | <i>Concours accordé</i> |
|--|-------------------------|
| 1. Ministero dell'Interno | 4.642.500 Lit. |
| 2. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.) | 6.291.825 Lit. |

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6849 et 68114)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/92/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 19 juin et 10 décembre 1968, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 1.327,84 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 3 janvier au 29 août 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.327,84 Fl.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1969, a énoncé des

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 3 janvier au 29 août 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 1.327,84 Fl.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume des Pays-Bas est fixé à 1.327,84 Fl. (équivalant à 366,81 unités de compte).

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1970

dispensant le royaume des Pays-Bas d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/93/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾ et notamment son article 22,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant qu'aucune semence des espèces d'arachide, de navette, de moutarde brune, de moutarde noire, de chanvre, de coton, de tournesol, de ricin, de sésame et de soja n'a été multipliée, contrôlée ou commercialisée dans le royaume des Pays-Bas;

considérant que, aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser le royaume des Pays-Bas d'appliquer les dispositions de la directive susvisée aux espèces en cause;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est dispensé d'appliquer la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres aux espèces énumérées ci-après:

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

| | | |
|---|----------------|---|
| a) <i>Arachis hypogaea</i> L. | Arachide | <i>Article 2</i> |
| b) <i>Brassica campestris</i> L. ssp. <i>oleifera</i> (Metzg.) Sinsk. | Navette | Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision. |
| c) <i>Brassica juncea</i> L. | Moutarde brune | |
| d) <i>Brassica nigra</i> (L.) W. Koch | Moutarde noire | |
| e) <i>Cannabis sativa</i> L. | Chanvre | Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1970. |
| f) <i>Helianthus annuus</i> L. | Tournesol | |
| g) <i>Gossypium</i> sp. | Coton | <i>Par la Commission</i> |
| h) <i>Ricinus communis</i> L. | Ricin | <i>Le président</i> |
| i) <i>Sesamum orientale</i> L. | Sésame | Jean REY |
| j) <i>Soia hispida</i> L. | Soja | |

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1970

dispensant le royaume de Belgique d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/94/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾ et notamment son article 22,

vu la demande présentée par le royaume de Belgique,

considérant qu'aucune semence des espèces d'arachide, de chanvre, de cumin, de coton, de tournesol, de ricin, de sésame et de soja n'a été multipliée, contrôlée ou commercialisée dans le royaume de Belgique;

considérant que, aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser le royaume de Belgique d'appliquer les dispositions de la directive susvisée aux espèces en cause;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume de Belgique est dispensé d'appliquer la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres aux espèces énumérées ci-après:

| | |
|--------------------------------|-----------|
| a) <i>Arachis hypogaea</i> L. | Arachide |
| b) <i>Cannabis sativa</i> L. | Chanvre |
| c) <i>Carum carvi</i> L. | Cumin |
| d) <i>Gossypium</i> sp. | Coton |
| e) <i>Helianthus annuus</i> L. | Tournesol |
| f) <i>Ricinus communis</i> L. | Ricin |
| g) <i>Sesamum orientale</i> L. | Sésame |
| h) <i>Soia hispida</i> L. | Soja |

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-cinquième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/95/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2437/69 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽⁶⁾; que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celuivisé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt-cinquième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la vingt-cinquième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 13 janvier 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à:

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69,
- 9,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la douzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/96/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 2308/69 ⁽⁸⁾; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant que, en raison des offres faites lors de la douzième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la douzième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 13 janvier 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1970

annulant la septième adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément
au règlement (CEE) n° 2186/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/97/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin
1968, portant organisation commune des marchés dans
le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre
1969, relatif à une adjudication permanente de lait
écrémé en poudre vendu par les organismes d'interven-
tion belge, allemand, français et néerlandais et
exporté dans les pays tiers sous forme de produits
transformés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2284/69 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention alle-
mand et français mettent en adjudication permanente
certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils
détiennent;considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que,
compte tenu des offres reçues pour chaque adjudica-
tion particulière, un prix minimum de vente doit
être fixé ou décidé de ne pas donner suite à l'adju-
dication;considérant que les prix offerts lors de la septième
adjudication particulière apparaissent trop bas compte
tenu de la destination particulière du lait écrémé en
poudre et de la situation du marché mondial, uneattribution de l'adjudication ne paraît pas souhai-
table; que cette adjudication est, par conséquent,
à annuler;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*La septième adjudication particulière, effectuée au titre
du règlement (CEE) n° 2186/69, et dont le délai pour
la présentation des offres a expiré le 13 janvier 1970
est annulée.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne et la République
française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la seizième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/98/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2183/69⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69⁽⁸⁾; que l'article 11 de ce règlement

prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant que, en raison des offres faites lors de la seizième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la seizième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 13 janvier 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 52.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/99/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu le télex en date du 4 décembre 1969 par lequel la république fédérale d'Allemagne demande l'autorisation de différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens de la position tarifaire 22.05, dans certaines limites quantitatives,

considérant que la république fédérale d'Allemagne en appliquant, conformément à l'article 23 du traité, les droits du tarif douanier commun appliqués aux importations de vins algériens, rencontrerait des difficultés particulières; qu'en effet un courant d'importations de vins algériens pour un volume considérable a été constaté au cours de ces dernières années; que ce courant d'importations constitue un élément important dans l'approvisionnement du marché allemand; que, de ce fait, l'application des droits du tarif douanier commun aux vins algériens, conformément à l'article 23, provoquerait des perturbations sur le marché allemand;

considérant qu'il paraît indiqué de remédier aux difficultés qui pourraient se produire en autorisant l'Allemagne à percevoir des droits moins élevés et dans des limites quantitatives fixées au prorata du délai accordé;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue à l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée; qu'il y a lieu de limiter cette autorisation à la période précédant la mise en place de l'organisation commune du marché viti-vinicole, mise en place qui devra comporter la définition du régime à appliquer aux importations; que cette mise en place est prévue dans le courant du premier trimestre 1970;

considérant que les importations de vins algériens à l'intérieur de ces limites quantitatives, ainsi que celles pouvant être effectuées en Allemagne dans le cadre d'autres autorisations, en vertu du même article 26, ne représentent pas 5 % de la valeur globale des importations, effectuées par ce pays, en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1970, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer aux vins originaires d'Algérie et relevant des sous-positions tarifaires reprises dans le tableau ci-après, dans les limites quantitatives y indiquées, les droits de douane figurant au même tableau:

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits | Quantité (Volume en hl) |
|-----------------------------|---|--|-------------------------|
| ex 22.05 B I b) | — Vins, autres que mousseux, autres que blancs, titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres | 50 % des droits du tarif douanier commun | 44.000 |
| 22.05 B II b) | — Vins, autres que mousseux, titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres | | |
| ex 22.05 B | — Vins destinés, sous contrôle douanier, à la préparation de vermouths, à la fabrication de vinaigre, à la distillation, au coupage | 25 % des droits du tarif douanier commun | 25.000 |

Article 2

La présente décision est valable jusqu'à la mise en place de l'organisation commune du marché viti-vinicole et au plus tard jusqu'au 31 mars 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1970

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la «viande de l'espèce chevaline», position ex 02.01 A I du tarif douanier commun, originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/100/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 2 janvier 1970,

considérant que, par ce recours, le gouvernement français demande à être autorisé par la Commission à exclure de nouveau du traitement communautaire la viande chevaline, position ex 02.01 A I du tarif douanier commun, originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les autres États membres;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ce produit par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer à nouveau des détournements de trafic;

considérant que la poursuite de ces détournements de trafic, très probable en l'absence de mesures de protection, serait susceptible de causer un préjudice à la France et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale qu'elle applique à l'égard des pays tiers en vue de protéger son marché;

considérant que, pour éviter que ces mesures de politique commerciale ne soient empêchées par des détournements de trafic, il suffit d'autoriser le gouvernement français à imputer les importations du produit en cause, lorsqu'il est originaire des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, sur le contingent global ouvert par la France pour les importations en provenance des pays tiers;

considérant que l'application de ces mesures de protection doit être limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil portant organisation commune de marché pour la viande de l'espèce chevaline et au plus tard le 31 août 1970;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à importer la viande de l'espèce chevaline, position ex 02.01 A I du tarif douanier commun, originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les autres États membres, dans la limite du contingent global ouvert pour ce produit à l'égard des pays tiers.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil portant

organisation commune de marché pour le produit en cause et au plus tard au 31 août 1970.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY
